

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. AP/CL – 2016 – B 470

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant mise à jour de classement au vu de la directive
2010/75/UE, relative à la réduction des émissions industrielles

Société VALNOR – Centre de compostage

Commune de Billy

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED), notamment son annexe I ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant la société VALNORMANDIE à exploiter ses installations de compostage de déchets verts et de biodéchets implantées sur la commune de BILLY ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société VALNOR du 19 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 9 mars 2011 ;

VU le courrier de déclaration du statut IED du 22 octobre 2013 ;

VU le dossier de conformité par rapport à la directive IED déposé, en date du 14 novembre 2014, par la société VALNOR ;

VU les compléments du 9 décembre 2015, apportés au dossier précité ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er septembre 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 20 septembre 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que le courrier du 22 octobre 2013 susvisé indique que la rubrique 3532 créée par le décret du 2 mai 2013 susvisé concerne ses activités et est ainsi sa rubrique dite principale ;

Considérant que le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 susvisé indique les dispositions spécifiques à prévoir au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les conditions du réexamen périodique des autorisations ;

Considérant que la conformité doit être jugée avec les meilleures techniques disponibles en vigueur à cette date sans préjuger des révisions en cours par la commission européenne ;

Considérant que l'exploitant a justifié que l'installation de compostage soumise à la rubrique 3532 ne peut être à l'origine d'une contamination significative du sol ou des eaux souterraines ;

Considérant que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2780-2-a et 2780-3 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2011 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

2.1 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 susvisé relatives aux installations autorisées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	ALINÉA	A D	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITÈRE	VOLUME AUTORISÉ
2780	2 a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2.Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2781-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	Compostage de déchets listés à l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 2005, notamment : - fraction fermentescible des ordures ménagères ; - végétaux (déchets verts, pailles,...) ; - denrées alimentaires végétales ; - matière organique d'origine animale (fumier, fientes, lisiers,...) ; - boues	Quantité de matières traitées quotidiennement	20t/j	La quantité (appréciée en moyenne annuelle) de l'ensemble des matières traitées est de : 150 t/j avec un maximum de matières traitées par jour limité à 300 t/j
2780	3	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 3. Compostage d'autres déchets	Compostage d'autres déchets : - Refus de fabrication de l'industrie agroalimentaire assimilables à la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères, y compris les déchets issus des abattoirs et des entreprises d'équarrissage (sous produits d'origine animale de catégorie 3 uniquement) ; - Boues de station d'épuration industrielles provenant de l'industrie du cuir	/		

RUBRIQUE	ALINÉA	A D	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITÈRE	VOLUME AUTORISÉ
3532	A		Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Compostage de déchets	capacité journalière de traitement	75 t/j	150 t/j

A : activité soumise à autorisation

D : activité soumise à déclaration

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE susvisée relative aux émissions industrielles (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation des installations	Description des Installations
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Compostage de déchets

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT « traitement de déchets ».

2.2 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;

- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

2.3 : CESSATION

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

2.4 : BILAN ANNUEL

Les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 30 avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS ADDITIVES

3.1 : APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE - PRESCRIPTIONS IED

Le paragraphe suivant relatif à l'application de la directive 2010/75/UE est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 susvisé :

9 bis : Application de la directive 2010/75/UE - prescriptions IED

Bilans périodiques

- Réexamen périodique :

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT « traitement de déchets », conclusions associées à la rubrique principale définie ci dessus.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

- Réexamen particulier :

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Dérogation

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement définissant les valeurs limites d'émission, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2005 et du 9 mars 2011 susvisés restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le Maire de la commune de BILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

DREAL Normandie			
Services	Pr info	Pr réponse	Copie
DIR			
PEE			
M MSM			
MGEA			
M SGAR			
SECLAD			
SG			
SMCAP			
SRN			
SRI			
SSTV			
SMI			
UD 14	Une copie du présent arrêté est adressée :		
UD 50	au maire de BILLY		
UD 61	au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie - au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL NORMANDIE		

Caen, le 6 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON